

<p style="text-align: center;">Règlement spécifique du Centre aquatique Camille MUFFAT de la Ville de DECINES-CHARPIEU</p>

Madame le Maire de la Commune de Décines-Charpieu,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L.351 1-1 et suivants ainsi que les articles L.3341-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement général des équipements sportifs de la Ville de Décines-Charpieu

Vu le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du Centre aquatique de DECINES-CHARPIEU.

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 et du 07 juillet 2022,

Préambule :

Le centre aquatique Camille MUFFAT est propriété de la Commune de Décines-Charpieu, son utilisation est subordonnée à l'acceptation par les utilisateurs du :

- « règlement général des installations sportives de la Ville de Décines-Charpieu »
- « règlement spécifique du centre aquatique Camille MUFFAT de la Ville de DECINES-CHARPIEU »

Ce règlement spécifique du centre aquatique Camille MUFFAT s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant l'équipement ainsi que leurs annexes, couloirs, vestiaires, sanitaires.

ARRETE

Article 1 : Equipements concernés

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la Ville de Décines-Charpieu :

- le Centre aquatique Camille Muffat et ses aménagements, sis 110 rue Emile Zola 69150 Décines-Charpieu.

Article 2 : Dispositions générales du centre aquatique

Article 2.1 : Utilisation

L'équipement aquatique est la propriété de la Commune. Nul ne pourra l'utiliser sans autorisation expresse de Madame le Maire de Décines-Charpieu ou d'un représentant de la Direction du Centre aquatique.

Article 2.2 : Jours et horaires d'ouverture

La Ville de Décines-Charpieu détermine les jours ouvrables du Centre aquatique. Elle fixe les horaires d'ouverture et de fermeture de cette installation sportive mise à disposition du public, qu'elle communique par tous les moyens d'information à sa disposition.

Article 2.3 : Droits d'entrée et tarifs

L'accès au Centre aquatique est permis après l'acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs différenciés sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

L'acquisition d'un titre confère aux usagers des droits mais représente également de fait, l'acceptation tacite par l'utilisateur des obligations énoncées dans le présent règlement intérieur.

Les entrées unitaires sont valables uniquement le jour de la vente.

Les cartes horaires ou les cartes d'entrées multiples sont valables 1 an à compter du jour de l'achat.

Aucun remboursement ne pourra être réalisé pour quelques raisons que ce soient même si l'utilisateur s'aperçoit après le paiement qu'il n'a pas le nécessaire de nage (maillot de bain réglementaire, bonnet de bain).

Les tarifs sont affichés dans le hall d'accueil de l'établissement. Toute demande de réduction est subordonnée à la présentation de justificatifs. A défaut, le plein tarif sera appliqué. Ce droit d'entrée donne lieu à la délivrance d'une carte d'entrée ou de cartes d'abonnements.

Les enfants de moins de 3 ans bénéficient de l'entrée gratuite.

Les enfants âgés de moins de 13 ans sont admis sous réserve d'être accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant.

Un adulte peut accompagner au maximum 4 enfants de moins de 13 ans.

Les mineurs à partir de 13 ans sont admis sans présence de leur parent et/ou représentant légal. Toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas.

Afin de mettre en œuvre les dispositions susvisées (gratuité pour les enfants de moins de 3 ans, présence obligatoire d'un parent etc...), le personnel d'accueil du Centre aquatique est tenu de vérifier l'âge des mineurs en sollicitant la communication de tout justificatif nécessaire.

En ce qui concerne les modalités de paiement, le Centre aquatique accepte les espèces, les cartes bleues, les chèques, les chèques vacances et les coupons sport. Les règlements par chèque ne sont acceptés que sur présentation d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport). Enfin, il n'y a pas de rendu de monnaie sur les chèques vacances et les coupons sport.

Un reçu ou une attestation peuvent être délivrés par l'hôtesse de caisse sur simple demande.

Le passage par les tourniquets de comptage est obligatoire pour accéder aux vestiaires. Toute sortie par les mêmes tourniquets est définitive.

La fermeture des caisses a lieu 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

L'évacuation des bassins à lieu :

- 15 minutes avant la fermeture de l'établissement du 1^{er} septembre au 31 mai,

- 30 minutes avant la fermeture de l'établissement du 1^{er} juin au 31 août.

Aux heures d'ouvertures au public, un bassin ou des lignes d'eau peuvent être réservés par les activités municipales ou associatives.

Article 2.4 : Spectateurs, visiteurs, accompagnateurs

Les spectateurs, accompagnateurs et visiteurs sont admis au Centre aquatique par autorisation du personnel municipal dans les locaux qui leur sont réservés : tribunes.

Le personnel municipal est autorisé à interdire cet accès par mesures de sécurité.

L'accès aux tribunes n'est pas autorisé :

- pendant le temps scolaire
- pendant la période estivale de juin à août

L'accès à l'étage est autorisé uniquement :

- lors d'événement municipal (anniversaires et autres...)
- lors d'événement associatif après validation de la direction

Article 2.5 : Activités municipales

Les activités municipales fonctionnent sous forme de PASS :

PASS Aquaform / PASS Natation / PASS Eveil

- **Le PASS Aquaform** : a un fonctionnement spécifique qui donne accès à l'ensemble des cours proposés durant la semaine et pendant certaines vacances à raison d'une séance par jour avec une validité différente selon le PASS choisi.

- PASS 27 séances valable sur l'ensemble de la saison en cours.
- PASS 9 séances valable 4 mois à partir de la 1^{ère} utilisation.

- **Les PASS Natation et Eveil** : donnent accès à un cours par semaine avec un créneau précis et 2 choix de PASS possibles.

- PASS 27 séances valable pour 27 séances du cours choisi avec des dates déterminées par le calendrier des activités de la saison en cours.
- PASS 9 séances valable pour 9 séances du cours choisi sur une période avec des dates précises déterminées par le calendrier des activités de la saison en cours.

Les PASS sont strictement personnels et pour des raisons d'assurance, ne peuvent en aucun cas être prêtés.

Pour toutes inscriptions, un questionnaire de santé doit être rempli et signé.

Aucun remboursement ni échange en entrées piscine ne seront effectués même sur présentation d'un certificat médical et en cas d'absence de l'utilisateur, les cours ne pourront pas être rattrapés.

Le tarif décinois est applicable sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité.

Les animations municipales sont encadrées, exclusivement, par des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (E.T.A.P.S) titulaires du B.E.E.S.A.N et/ou B.P.J.E.P.S et/ou **D.E.U.S.T** employés par la Commune.

Le centre aquatique se réserve le droit en cas d'annulation de sa part de proposer des séances de remplacement mais pas nécessairement sur le créneau habituel, le jour et l'horaire peuvent être différents.

Article 2.6 : Leçons de natation

Les leçons de natation ne font pas partie des animations municipales. Chaque leçon de natation peut accueillir de 1 à 3 personnes.

Elles ne pourront être réalisées que par le personnel municipal titulaire du B.E.E.S.A.N et/ou du B.P.J.E.P.S et/ou **D.E.U.S.T.**, titulaire et/ou contractuel.

Ce personnel doit souscrire une police d'assurance nécessaire pour garantir leur responsabilité civile professionnelle, signer une convention avec la Ville de mise à disposition de ligne d'eau et s'acquitter d'un droit d'utilisation des bassins.

Les élèves devront s'acquitter d'un droit d'entrée dont les tarifs différenciés sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 2.7 : Distributeurs

- La Ville de Décines-Charpieu se dégage de toutes responsabilités concernant l'usage des distributeurs automatiques mis à disposition des usagers.
- Aucun remboursement ne pourra être réclamé, l'utilisateur devra contacter les prestataires concernés.

Article 2.8 : Prêt du matériel

Le Centre aquatique ne prête aucun matériel à quelque titre que ce soit.

Article 3 : Mesures d'hygiène

Article 3.1 : Mesures générales d'hygiène

L'accès à l'établissement est interdit aux personnes :

- en état de malpropreté évidente,
- en état d'ébriété manifeste.

L'accès aux bassins est interdit aux personnes présentant des pathologies cutanées (verrues, eczéma, plaies, etc.)

Article 3.2 : Déshabillage et habillage

Chaque baigneur est tenu d'utiliser la zone de déchaussage avant d'accéder aux cabines de change pieds nus.

L'accès à une même cabine est réservé aux personnes de même sexe et/ou de même famille, accompagnées le cas échéant de leurs enfants.

Les cabines seront ouvertes après usage et verrouillées pendant toute la durée de leur utilisation. L'occupation de la cabine ne peut pas dépasser un temps conforme à l'usage pour lequel elle est prévue.

Article 3.3 : Conservation des effets vestimentaires

Des casiers individuels sont mis à la disposition des usagers sous leur entière responsabilité.

En aucun cas, l'usager ne peut confier des objets et/ou effet personnel aux agents municipaux présents dans l'établissement

L'usager est seul responsable du bon usage du système de verrouillage du casier.

La Ville de Décines-Charpieu décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte de l'établissement.

Ces casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel municipal. Aucun objet ou vêtement ne doit y être laissé. La Direction se réserve le droit de retirer tout ce qui aurait pu être laissé.

Article 3.4 : Port du bonnet

Par souci d'hygiène, le port du bonnet de bain est obligatoire pour l'ensemble des usagers de l'établissement, quels que soient l'heure, le jour et la période de l'année.

Article 3.5 : Tenues des usagers

Pour des raisons d'hygiène et selon les recommandations de l'Agence Régionale de la Santé, les tenues portées à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement ne peuvent être portées aux bords des bassins et dans l'eau.

Les sous-vêtements de tous styles ne peuvent faire office de maillots de bains.

Toute nudité est interdite dans les bassins et sur ses abords.

Pour les hommes : seuls les maillots de bain et boxers, non amples en matière spécifique, sont autorisés au bord des bassins. La longueur doit être au-dessus du genou. (Voir annexe 1)

Pour les femmes : seuls les maillots une ou deux pièces en matière spécifique sont autorisés au bord des bassins. Toutes pièces rapportées (jupes, paréo, jupettes) sont interdites. (Voir annexe 1)

Pour les enfants de moins de 3 ans : Le port d'une couche spécifique et/ou un maillot de bain est obligatoire.

Le port de tee-shirt, débardeurs en lycra est interdit lors de la baignade, sauf pour les enfants de moins de 6 ans.

Les tee-shirts, autres que de couleur blanche, seront tolérés exclusivement sur les pelouses. Tout autre type de vêtement est strictement interdit.

Le port de claquettes est interdit aux abords des bassins durant la saison estivale (de juin à août)

Seuls les agents municipaux et personnes intervenants à titre professionnel, autorisés par le responsable légal de l'établissement, sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers.

Article 3.6 : Douche obligatoire

Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée, des distributeurs de savon sont à disposition et emprunter le pédiluve avant d'accéder au bassin.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Les crèmes solaires, maquillage, teintures ou produits à base de matière grasse, ne sont pas autorisés pour les personnes qui souhaitent utiliser les bassins.

Pour des raisons d'hygiène, il est nécessaire de se démaquiller avant d'aller se baigner.

Article 3.7 : Fréquentation des bassins

Dans le cas de très grande affluence, et notamment lorsque la F.M.I (Fréquentation Maximum Instantanée) est atteinte (845), des restrictions d'accès pourront être décidées par la Direction du Centre aquatique ou l'un de ses représentants.

Lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignade pourront être fermées au public.

Lorsqu'un ou plusieurs Maîtres-nageurs-Sauveteurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble, tel que défini dans le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours), le responsable du Centre Aquatique et/ou son représentant se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade, ceci pour une durée indéterminée.

Si, pour des raisons de sécurité (incident, accident), il advenait que l'établissement ou seulement les bassins soient évacués, aucune contrepartie financière ne serait due aux usagers.

Les bassins sont surveillés suivant les dispositions légales (voir le plan d'organisation de la sécurité et des secours) par du personnel spécialisé et titulaire d'un Brevet d'Etat, d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education et du Sport A.A.N, d'un **D.E.U.S.T** ou d'un B.N.S.S.A.

Les maîtres-nageurs ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Article 3.8 : Accès des mineurs

La pataugeoire est réservée aux enfants de moins de six ans accompagnés et sous la surveillance de leurs parents, d'une personne majeure membre de la famille ou d'un représentant légal de l'enfant, même si cette zone est surveillée par le personnel municipal spécialisé.

Le bassin « sportif » de 25 mètres est destiné aux nageurs confirmés, les adultes ou les enfants utilisant des bouées ou ne sachant pas nager ne sont pas admis dans le bassin sportif.

Les enfants de moins de 13 ans doivent être sous la responsabilité constante d'un adulte.

Les parents demeurent présumés responsable de tout fait commis par leur enfant mineur, même s'ils ne les accompagnent pas.

Article 3.9 : Utilisation du toboggan

L'accès au toboggan est autorisé aux personnes de plus 1 mètre 15.

Il est interdit de s'arrêter à l'intérieur du tube.

La descente du toboggan s'effectue en position assise ou allongée sur le dos, pieds vers l'avant.

Une seule personne à la fois est autorisée à descendre.

La zone de réception doit être libérée rapidement.

Les toboggans provoquent une usure rapide des maillots de bain. Le Centre Aquatique ne saurait être tenu pour responsable de celle-ci. Aucune réclamation ne sera acceptée.

Les horaires d'ouvertures sont modulables selon la fréquentation, la période et la disponibilité du personnel.

Article 4 : Dispositions relatives aux groupes

Article 4.1 : Les clubs sportifs

Les adhérents de clubs sportifs bénéficient de l'accès au bassin, dans le cadre de plages horaires d'entraînement allouées à leur association par convention avec la Commune.

La mise à disposition des bassins à destination des associations sous convention n'est possible que si l'association concernée respecte les normes d'encadrement légales en vigueur.

Les personnels salariés et bénévoles sont tenus de connaître et de faire appliquer les dispositions prévues par le présent règlement et le P.O.S.S. Ils sont tenus de remplir dans la main courante la partie qui leur est réservée (ouverture/fermeture) après avoir vérifié tout le matériel de secourisme.

L'accès aux bassins pour les adhérents associatifs est conditionné par la présence du responsable du groupe.

L'accès au toboggan est autorisé uniquement aux personnes de plus 1 mètre15 en respectant les règles d'utilisation (**Article 3.9**).

Le président de l'association est le seul responsable du respect par ses adhérents du présent règlement. Il a pour obligation :

- d'assister à la réunion annuelle organisée par le responsable de l'établissement et de prendre connaissance de toutes les dispositions relatives à l'établissement dont le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours
- de renseigner les documents transmis
- de présenter une organisation de la chaîne des secours comprenant du personnel compétent et formé
- de faire réaliser une simulation d'intervention avec le personnel de l'association en accord avec le P.O.S.S. de l'établissement
- de souscrire au nom de l'association pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

En dehors des plages d'ouverture aux publics et/ou lors des mises à disposition exclusive de bassin, la Ville de Décines-Charpieu ne fournit pas de maîtres-nageurs pour assurer la surveillance des adhérents de l'association. Il conviendra alors au responsable du groupe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son groupe lors d'un incident, accident et déclenchement de l'alarme incendie.

La Ville de Décines-Charpieu, se réserve le droit de ne pas accorder ou de ne pas renouveler la mise à disposition des bassins aux associations sportives dont le comportement ne serait pas conciliable avec les usages conformes à la destination du Centre Aquatique.

Article 4.2 : Notion de groupe

On entend par groupe, tout ensemble de personnes appartenant à une structure sociale déterminée telle que : écoles, associations, clubs, comités d'entreprise, colonies de vacances, crèches, garderies, accueils de loisirs, IME, etc. ... entrant et sortant ensemble de l'établissement.

Les responsables du groupe doivent se présenter aux Maîtres-nageurs-sauveteurs. Ils ont obligation de respecter et de faire respecter le règlement intérieur sous peine d'exclusion.

Article 4.3 : Accueil des scolaires

L'enseignant est responsable de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie du Centre Aquatique. Il doit se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. En cas d'absence exceptionnelle du maître-nageur municipal de surveillance, l'enseignant et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.

Les élèves dispensés restent dans leur établissement scolaire.

L'accès aux gradins et au hall d'accueil est interdit aux parents non accompagnateurs de la classe.

Seuls les parents ayant reçu l'agrément de l'inspection académique sont autorisés à accompagner une classe lors de la séance au bord des bassins et dans l'eau.

L'enseignant est autorisé à rester en short, T-shirt et claquettes au bord du bassin. Toute autre tenue n'est pas autorisée.

Pour les secondaires, l'accès aux bassins n'est autorisé aux élèves qu'en présence du professeur, le professeur doit quitter l'établissement avec l'ensemble de ses élèves

Les professeurs n'ont pas accès au local de rangement matériel de la Ville. Ils doivent utiliser le matériel pédagogique mis à disposition au bord des bassins par les maîtres-nageurs du centre aquatique.

Article 4.4 : Accueil des accueils de loisirs

Les groupes d'enfants et d'adolescents accueillis dans le cadre des séjours de vacances déclarés et en Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) agréés par la **Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**, obéissent aux règles de surveillance en vigueur et chaque accueil respectera le taux d'encadrement obligatoire, conformément à l'article R. 227-13 de l'arrêté du 25 avril 2012 du Code d'Action Sociale et des Familles :

Pour les enfants de moins de 6 ans : 1 animateur pour 5.

Pour les enfants de plus de 6 ans : 1 animateur pour 8

Pour des raisons de sécurité, les enfants doivent être munis de bonnet de bain de couleur identique.

Les animateurs sont responsables de leur groupe et doivent assurer une surveillance constante auprès des enfants.

En cas de forte affluence, le responsable du Centre Aquatique et/ou son représentant sont susceptibles d'interdire l'accès des groupes d'accueil de loisirs.

Le prêt de matériel se fera exclusivement le matin, par les maitres-nageurs du centre aquatique.

Les animateurs n'ont pas accès aux locaux de rangement de matériels.

Article 5 : Mesures d'ordre et de sécurité

Article 5.1 : Vidéo protection

Le public est informé que pour sa sécurité, le Centre Aquatique est équipé d'un système de vidéo protection mis en œuvre par l'exploitant et placé sous le contrôle d'officiers de police judiciaire, susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales.

Un droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'organisateur pendant 8 jours. En outre, les données ainsi collectées sont couvertes par la réglementation du RGPD, ci-après exposée.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Le dispositif fonctionne dans des conditions similaires à l'occasion de toute manifestation ou en dehors de celle-ci.

Article 5.2 : Comportement des usagers

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement et de manière générale aux dispositions du présent règlement est formellement interdit.

Pour les personnes majeures : sanction immédiate par une exclusion du Centre Aquatique sans pouvoir prétendre à quelque remboursement que ce soit.

Pour les personnes mineures : sortie des bassins avec un appel au responsable légal pour le récupérer au Centre aquatique et le ramener à son domicile ou appel à la police.

Article 5.3 : Interdictions

Article 5.3.1 Sur le plan de l'hygiène

Il est formellement interdit :

- De souiller les bassins,
- D'uriner dans les bassins,
- De jeter quoi que ce soit dans les bassins,

- D'utiliser des huiles solaires avant la baignade,
- D'introduire de l'alcool ou tous autres produits interdits par la loi,
- D'abandonner des déchets de tout genre, ailleurs que dans les poubelles spécialement réservées à la collecte,
- De manger aux bords des bassins et dans les vestiaires,
- D'introduire des animaux dans l'établissement,
- De ressortir pour accéder aux distributeurs.

Article 5.3.2 Sur le plan de l'ordre et de la sécurité

Il est formellement interdit :

- De simuler une noyade,
- De pratiquer des apnées,
- De prendre des prises de vues photographiques ou cinématographiques sans autorisation préalable,
- De courir autour des bassins,
- De pousser ou jeter toute personne à l'eau,
- D'utiliser des masques ou lunettes en verre,
- De faire des saltos en rotation avant ou arrière,
- D'accéder aux plages des bassins et sur la pelouse avec une poussette, un parasol, une chaise & relax,
- De sauter et de plonger dans le bassin ludique,
- De laisser les enfants sans surveillance près des bassins, pédiluves ou tout autre lieu dans l'établissement,
- D'utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié à la surveillance des bassins,
- D'évoluer dans le bassin sportif sans connaissance suffisante de natation,
- De jouer au ballon sur les plages et dans les bassins, à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière, ou lors d'animations organisées par l'équipe du Centre Aquatique, ou sans autorisation du personnel qualifié à la surveillance des bassins,
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour l'établissement tel que : flacons ou biberons en verre,
- D'apposer des affiches ou des articles sans autorisation préalable de la direction du centre Aquatique.

Article 5.4 : Sanctions

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble le bon fonctionnement du Centre Aquatique peut être immédiatement exclu, si besoin avec le concours des forces de l'ordre.

Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'établissement pour une durée de 1 à 15 jours selon la gravité et/ou la fréquence des actes commis sans que la personne exclue puisse prétendre au remboursement de son entrée ou de son abonnement.

La récidive ou les troubles graves à l'ordre public pourront entraîner l'exclusion définitive pour le reste de la saison.

Article 5.5 : R.G.P.D

Du fait de son activité, la Commune de Décines-Charpieu peut être amenée à collecter des données à caractère personnel.

Conformément aux textes en vigueur, la collecte de ces données respecte les principes suivants :

- Licéité de la collecte : un fondement légal justifie la collecte,
- Limitation des finalités : les données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été récoltées,
- Minimisation des données : les données demandées sont strictement nécessaires au traitement,
- Exactitude des données : des mises à jour sont effectuées afin que les données collectées soient exactes,
- Limitation de la conservation : les données sont conservées le temps nécessaires à l'accomplissement de l'objectif poursuivi puis détruites.

Conformément à la loi « informatique et libertés » et à la réglementation européenne (RGPD), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant mairie@mairie-decines.fr ou le DPO (Data Protection Officer) à l'adresse dpo@mairie-decines.fr.

Article 6 : Application du présent règlement

La Directrice Générale des Services, le responsable du Pôle Education, Enfance et Sport du Centre aquatique, les employés communaux affectés à l'accueil, à la surveillance et l'enseignement et à l'entretien de ce dernier, le Chef de la Police Municipale et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement. Les responsables des groupements utilisateurs ont le devoir de leur faciliter la tâche.

Article 7 : Contrôle de légalité

Cet arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Rhône, notifié aux autorités de police, remis au personnel communal chargé de son application et affiché à l'entrée des installations sportives municipales, aux endroits appropriés.

Fait à Décines-Charpieu, le

Le Maire,

Devenu EXECUTOIRE compte tenu de la
Réception en Préfecture le
et de la publication ou notification
du

L.FAUTRA